



## COMMUNE DE FROIDEVILLE

### TARIF DES EMOLUMENTS DE LA LADB (Loi sur les auberges et débits de boissons)

#### La Municipalité de Froideville

- Vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons
- Vu le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débit de boissons

#### Arrête

##### Article premier : Permis temporaires

En application de l'art. 72 RELADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB) sont les suivants :

➤ Manifestation spéciale (kermesse etc.)	<b>Fr.</b>	<b>50.00</b>
➤ Loto	<b>Fr.</b>	<b>100.00</b>
➤ Société locale avec bar (repas de soutien)	<b>Fr.</b>	<b>100.00</b>
➤ Soirée du Nouvel An	<b>Fr.</b>	<b>100.00</b>
➤ Bal de jeunesse	<b>Fr.</b>	<b>100.00</b>
➤ Grande manifestation avec cantine	<b>Fr.</b>	<b>150.00</b>
➤ Société locale, une fête ou une soirée (marché ou repas)	<b>Fr.</b>	<b>100.00</b>
➤ Société locale, représentations théâtrales	<b>Fr.</b>	<b>100.00</b>
➤ Société locale, plusieurs soirées avec bar ***(Forfait de Fr. 100.00 + 50.00 par soirée supplémentaire)	<b>Fr.</b>	<b>***</b>

Un forfait de Fr. 6.00 représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus.

**Article 2 . Entrée en vigueur**

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

**Article 3 : Dispositions finales**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 décembre 2003.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Michel PITTET



La Secrétaire :

Alice HENRY

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 28 JAN. 2004

L'atteste,

Le Chancelier

